



PRÉFET DU JURA

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Société BASSE JOUX ENR
Communes d'ESSERVAL-TARTRE et
PLENISE**

ARRÊTÉ n° AP-2020-41-DREAL

LE PRÉFET du Jura

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande
d'autorisation environnementale**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 par la société BASSE JOUX ENR pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'ESSERVAL-TARTRE et PLENISE ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 15 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments du 26 septembre 2019 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la société BASSE JOUX ENR des compléments à la demande susvisée en date du 15 mai 2020 ;

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, stipulant que le point de départ des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 de la même ordonnance qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

VU que les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ;

VU le courrier du 28 août 2020 de la société BASSE JOUX ENR sollicitant une prorogation du délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 est prolongé de quatre mois.

Les délais de consultation prévus au cours de cette phase d'examen sont prolongés de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BASSE JOUX ENR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

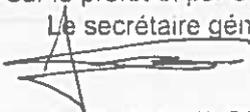
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 SEP. 2020

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

